



République et Canton de Neuchâtel

DIRECTIVES CANTONALES

"Le compostage en bord de champ"



Service de la protection de l'environnement

Avril 1997

INTRODUCTION

Cette fiche technique pour le compostage en bord de champ est inspirée du document "ligne directrice pour le compostage en bord de champ" édité le 21 septembre 1994 par les cantons de Berne, Bâle, Argovie, Soleure et Zurich. Elle a été adoptée par les cantons de Fribourg, Genève, Vaud, Valais et Jura

PRINCIPES

1. Les installations de compostage en bord de champ se caractérisent par une place centrale où sont réceptionnés et préparés les matériaux (broyage et mélange) et par des lieux de mise en place des andains.
2. Les andains sont mis en place en bord de champ le long des chemins carrossables. Ces andains ont un caractère temporaire et mobile. Leur emplacement change d'année en année.
3. Le compost produit est valorisé prioritairement sur le domaine agricole qui a fourni les terrains pour la mise en place des andains.

CONDITIONS

4. Ces installations doivent être compatibles avec le plan cantonal de gestion des déchets.
5. L'exploitant doit disposer des connaissances techniques nécessaires au bon fonctionnement du système et, pour cela, avoir suivi un cours de formation sur le compostage des déchets organiques.
6. L'exploitant doit faire la preuve qu'il possède assez de surfaces favorables à la mise en place des andains.
7. L'exploitant qui utilise plus de 10 tonnes de matière sèche de compost par année doit apporter la preuve du besoin de cet engrais par le biais du bilan de fumure de son exploitation.

PLACE DE PREPARATION (CONTROLE)

8. Cette place sert à la préparation des matériaux collectés (contrôle, tri, broyage et mélange). Elle fait office de place de stockage des matériaux, en particulier pour le broyat de branches servant de matériau de structure. Une place de compostage centralisée peut aussi faire office de place de préparation pour le compostage en bord de champ.
9. Les installations traitant annuellement plus de 100 tonnes de matière compostable doivent disposer d'une place de préparation en dur avec traitement des eaux usées. La construction d'une telle place est soumise à un permis de construire. Seules les installations traitant plus de 1.000 tonnes par an sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement.
10. Les eaux usées des places en dur sont récoltées dans une fosse, traitées et évacuées selon un procédé adéquat (épandage sur des surfaces agricoles, rejet dans les eaux claires après passage en tranchée filtrante ou acheminement à une station d'épuration).
11. La place de préparation est clôturée si elle est trop éloignée de l'exploitation agricole pour être suffisamment surveillée.
12. Les places de préparation ne peuvent être implantées en zone S de protection des eaux souterraines.

LIEUX DE MISE EN PLACE DES ANDAINS

13. Ces lieux doivent être laissés à l'état naturel, aucune construction n'est autorisée.
14. Ils doivent remplir les conditions suivantes :
 - se situer le long d'un chemin carrossable
 - terrain plat ou en légère pente, éviter les dépressions (cuvettes)
 - ne pas se situer au bas d'un chemin ou d'une pente (éviter que le tas se détrempe)
 - pente latérale faible ou nulle afin d'éviter le déplacement latéral de l'andain
 - sol de préférence moyen (ni trop sableux ni trop lourd)
 - ne pas être en zone S de protection des eaux souterraines, en zone naturelle protégée, en surface de compensation écologique ou en surface extensive
 - ne pas être au-dessus du passage de drains
 - se trouver à plus de 10 mètres des haies, lisières, bosquets et eaux superficielles
 - ne pas se trouver en zone inondable.

TYPES DE MATERIAUX COMPOSTABLES

15. Sont compostables en bord de champ, les déchets verts, les feuilles, les déchets de taille et d'élagage, le fumier, la paille, les tontes de gazon et les déchets de cuisine en petite quantité.
16. Les déchets doivent être livrés à la place de préparation.
17. L'exploitant contrôle les déchets livrés à la place de préparation et en trie les matières indésirables.

EXPLOITATION

18. Le mélange à composter est constitué de manière à assurer une aération suffisante et à garantir le bon déroulement de la fermentation, en veillant en particulier à un bon équilibre entre les matières humides et ligneuses. Le mélange à composter est ensuite acheminé à l'emplacement de mise en place des andains.
19. L'andain peut rester sur la même surface au maximum une année. Ensuite, le sol doit être ameubli et l'on doit immédiatement semer une culture qui recouvre rapidement le terrain (engrais vert, mélange fourrager, etc.). Pendant 2 ans, aucun nouvel andain ne peut être installé à cet endroit. Ces mesures limitent les risques d'enrichissement du sol en potassium et le lessivage des nitrates.
20. Durant la fermentation, des bâches imperméables à l'eau, tout en permettant la circulation de l'air, sont à disposition sur place afin de recouvrir l'andain en période pluvieuse.
21. La mise en place de l'andain, ses retournements et l'évacuation du compost fini sont réalisés à l'aide de machines ménageant le sol, afin d'éviter tout compactage de ce dernier. Le retournement des tas s'effectue à partir du chemin bordant la parcelle. Cette opération ne peut en aucun cas être conduite avec un tracteur muni d'un frontal.
22. L'exploitant veille à ce que l'ensemble des matériaux soit soumis à la phase thermophile (chaleur) par le biais des retournements, ceci afin d'obtenir des composts indemnes de germes pathogènes et de graines d'adventices.
23. L'exploitant suit le processus de compostage de chaque andain grâce à un protocole où l'on trouve la composition, le relevé des températures et les dates de retournements.
24. L'adjonction de purin et de boues d'épuration est déconseillée.

25. Les agents de compostage (produits qui accélèrent la décomposition des déchets organiques) sont autorisés.

QUALITE

26. Les composts produits doivent répondre aux critères de qualité minimum édités par les Stations fédérales de recherches agronomiques de Liebefeld et de Changins.

RESPONSABILITES

27. L'exploitant est responsable de la conduite de l'installation. Il répond de la qualité du compost.
28. Les sites de compostage sont surveillés par l'autorité compétente.
29. Les installations qui traitent plus de 100 tonnes de matière fraîche par année doivent faire analyser au minimum 1 fois par an le compost pour déterminer les teneurs en métaux lourds et en fertilisants, selon les directives de la FAC Liebefeld (100 t à 500 t: 1 analyse, 500 t à 1000 t: 2 analyses, supérieur à 1000 t: 4 analyses).
30. Le responsable de la place de compostage transmet chaque année à l'autorité compétente les indications concernant les quantités de déchets traités par commune, les quantités de compost produit et sa qualité.

UTILISATION

31. La quantité de compost épandue doit être calculée en fonction du besoin des plantes. Elle ne dépassera en aucun cas 25 tonnes de matière sèche par hectare tous les 3 ans. Les apports de compost sont intégrés aux plans de fumure de l'exploitation et tiennent compte des épandages d'engrais de ferme et d'engrais minéraux.
32. Comme tout autre engrais, les composts ne peuvent être utilisés sur certaines surfaces (réserves naturelles, roselières et marais, haies et bosquets, aux abords des eaux superficielles, zones S1 de protection d'un captage).

AUTORISATION

33. Les installations de compostage en bord de champ sont soumises à l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

ENTREE EN VIGUEUR

34. Les présentes directives s'appliquent immédiatement.

Le chef de service

J.-M. Liechti

Neuchâtel, approuvé le

Le conseiller d'Etat
Chef du Département de la gestion du territoire

P. Hirschy